



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/990

REGLEMENTATION DE LA Baignade ET DES ACTIVITES NAUTIQUES LORS D'UN TIR D'ARTIFICE – PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2004-112 en date du 06/02/2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2009 en date du 23/06/2009, réglementant la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2004 en date du 06/01/2004, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cogolin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 125/2013 en date du 10/07/2013, réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/469 en date du 13/06/2016, portant publication du plan de balisage des plages de la commune de Cogolin,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/989, en date du 23 juillet 2024, portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement,

Vu la demande formulée par la société KERVENKA EVENEMENTS, en date du 24 juin 2024, représentée par Monsieur Julien KERVENKA - 3, rue du doyen Baillet – 06530 – Cabris,

Considérant les dangers que pourraient représenter la chute des fusées tirées à l'occasion du feu d'artifice du vendredi 23 août 2024, il convient de réglementer la baignade et les activités nautiques,

ARRETE

ARTICLE 1

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites :

du vendredi 23 août 2024 - 21H00

au samedi 24 août 2024 - 2H00

ARTICLE 2

Les barrières et la signalisation matérialisant cette interdiction sont mises en place par la société KERVENKA EVENEMENTS.

ARTICLE 3

L'organisateur doit souscrire une assurance qui couvrira tous les risques afférents à la manifestation.

ARTICLE 4

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de la manifestation.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud et Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 23 juillet 2024

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent [Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex] dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr

Notifié le :

Arrêté n° 2024/990